EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

# DÉCISION

Requête n° 36358/07
Antonio FRACCOLA et autres contre l'Italie
et 2 autres requêtes
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 21 mars 2019 en un comité composé de :

Aleš Pejchal, *président,*
Jovan Ilievski,
Gilberto Felici, *juges,*

et de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de ces affaires,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention (durée excessive de la procédure civile) ont été communiqués au gouvernement italien («le Gouvernement»).

La Cour a reçu des déclarations de règlement amiable en vertu desquelles les requérants acceptaient de renoncer à toute autre prétention à l'encontre de l'Italie à propos des faits à l'origine de ces requêtes, le Gouvernement s'étant engagé à leur verser les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les parties requérantes. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer,

à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

## EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour prend acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 11 avril 2019.

| | |
|---|---|
| Liv Tigerstedt | Aleš Pejchal |
| Greffière adjointe f.f. | Président |

# ANNEXE

Requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention
(durée excessive de la procédure civile)

| N° | Numéro et date d'introduction de la requête | Nom du requérant et date de naissance | Nom et ville du représentant | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la déclaration du requérant | Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[i] | Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[ii] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | **36358/07**<br>03/08/2007<br>(3 requérants) | **Antonio FRACCOLA**<br>23/10/1910<br>décédé le 02/05/2007<br><br>**Giuseppe FRACCOLA**<br>17/04/1934<br><br>**Olindo FRACCOLA**<br>22/09/1937 | BALDASSINI<br>Rocco<br>Sora | 10/01/2019 | 15/01/2019 | 2 000<br>À allouer uniquement à **Giuseppe FRACCOLA** et **Olindo FRACCOLA** | 250 |
| 2. | **25183/09**<br>06/05/2009 | **FRANCO MICHELE Gennaro**<br>14/09/1971 | DEFILIPPI<br>Claudio<br>La Spezia | 10/01/2019 | 12/11/2018 | 1 500 | 250 |
| 3. | **35659/16**<br>11/06/2016 | **ARRU Pierino Rosario**<br>10/03/1959 | CABITZA<br>Stefania<br>Sassari | 10/01/2019 | 02/01/2019 | 400 | 250 |

i. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

ii. Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.